

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

N° ordre : JARNAC / 2021 /PM/ 1

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
Vu l'obligation du port du masque dans les lieux publics,
Vu la nécessité de prendre des mesures locales pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Considérant que, il y a lieu d'obligation du port du masque pour toute personne de plus de 11 ans, sur la voie public dans le secteur de la manifestation, afin de limiter la propagation de l'épidémie et protéger la population à risque tout en maintenant les activités économiques et celles indispensables à la vie de la collectivité,

ARRETE

Article 1

Le vendredi 8 janvier 2021, le port du masque sera obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans circulant dans le secteur du cimetière des Grands Maisons et de la Maison Natale François Mitterrand : Rue des Grand's Maisons, rue du Chail, rue Cholous, Route de Julienne, rue Eutrope Lambert et rue Abel Guy.

Article 2

Le non-respect du port du masque pourra entrainer une amende d'un montant de 135€.

Article 3

La signalisation sera mise en place par la commune.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 5

Le Maire, la Sous-préfète, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le lundi 4 janvier 2021

Philippe GESSE,
Maire de Jarnac

